

ARRETÉ n° 2024-arr-59-dir
portant délégation de signature au chef de projet immobilier

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 28 et 29 desdits statuts ;

Vu la délibération n° 46/CA/2019 du 15 octobre 2019 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la Comue ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;

Vu la délibération n° 19/CA/2024 du 18 juin 2024 relative à l'élection de la Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi PELÉ, Chef de projets immobilier, à effet de signer en mon nom, dans le cadre des opérations immobilières dont il a la charge, :

- La signature des bons de commande, dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 € HT et dans la limite des crédits disponibles au budget. Sont expressément exclus de la présente délégation tout contrat de travail, acte d'engagement des marchés publics et toute convention, quel qu'en soit leur montant.

- Les actes, documents, courriers ou demandes d'autorisation administrative suivants :
 - Les demandes de certificats d'urbanisme ;
 - Les plans de prévention ;
 - Les déclarations d'ouverture de chantier ;



- Les déclarations préalables d'ouverture de chantier aux organismes de prévention ;
- Les déclarations de projet de travaux (code de l'environnement) ;
- Les actes-spéciaux de sous-traitance ;
- Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie ;
- Les documents relatifs à la gestion des déchets dans le cadre des dispositions du livre V au titre IV du code de l'environnement.

➤ Les objets de gestion suivants :

Certification de service fait.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 3 : La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2024,

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne